



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

A R R Ê T É

relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Montargois » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du LOIRET

Le Préfet du Loiret

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que les articles R 211-111 à R 211-117, R 214-24, et R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°99 007 du 13 janvier 1999 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu la demande présentée le 23 septembre 2011 par M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret et enregistrée le 4 Octobre 2011 ;

Vu la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis suite à la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Considérant que la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation figurant dans la demande est compatible avec les secteurs géographiques définis par le SDAGE Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 (Disposition 113) ;

Considérant que cette délimitation répond aux exigences de gestion de la ressource en eau par unités hydrologiques et hydrogéologiques cohérentes ;

Considérant que le statut de la Chambre d'agriculture du Loiret et la composition du comité d'orientation telle que la Chambre d'agriculture du Loiret propose de l'établir, garantissent la représentation de tous les irrigants du périmètre concerné.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

Le périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Montargois » porte sur une partie du complexe aquifère de Beauce et sur les cours d'eau du secteur géographique « Montargois » correspondant à la liste des communes et à la cartographie jointes en annexe 1 et 2 au présent arrêté, à l'exception des canaux.

Article 2 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

La Chambre d'agriculture du Loiret représentée par son président est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation au sens des articles L. 211-3 et R. 211-112 du code de l'environnement sur le périmètre de gestion défini à l'article 1^{er}.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site Internet de la Préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre délimité à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé dans le département du Loiret.

Article 4 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux adressé à M. le Préfet ;
- Un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif, 28, Rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS,

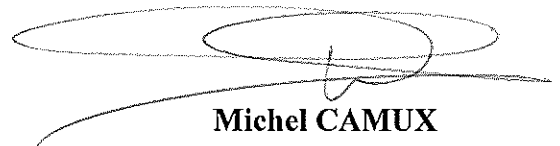
Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 26 DEC. 2011

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned above the name Michel CAMUX.

Michel CAMUX

Annexe 1 : Liste des communes du périmètre de gestion Montargois

N° INSEE	COMMUNES
45017	AUVILLIERS-EN-GATINAIS
45027	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD
45031	BELLEGARDE
45031	BELLEGARDE
45036	BOISMORAND
45060	BUSSIERE (LA)
45061	CEPOY en Rive Gauche du Loing
45066	CHAILLY-EN-GATINAIS
45068	CHALETTE-SUR-LOING en Rive Gauche du Loing
45084	CHATENOY
45092	CHEVILLON-SUR-HUILLARD
45096	CHOUX (LES)
45104	CORQUILLEROY
45105	CORTRAT
45107	COUDROY
45112	COUR-MARIGNY (LA)
45178	LADON
45180	LANGESSE
45185	LOMBREUIL
45187	LORRIS
45213	MONTEREAU
45216	MORMANT-SUR-VERNISSON
45218	MOULINET-SUR-SOLIN (LE)
45223	NESPLOY
45229	NOGENT-SUR-VERNISSON
45230	NOYERS
45239	OUSSOY-EN-GATINAIS
45242	OUZOUER-DES-CHAMPS
45243	OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE
45247	PANNES
45256	PRESNOY
45257	PRESSIGNY-LES-PINS
45259	QUIERS-SUR-BEZONDE
45283	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX
45293	SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD
45312	SOLTERRE
45316	SURY-AUX-BOIS
45321	THIMORY
45332	VARENNES-CHANGY
45334	VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY
45338	VILLEMANDEUR
45339	VILLEMOUTIERS
45345	VIMORY

Annexe 2 Organisme unique de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation Carte du périmètre de gestion Montargois

